

**“ROYAL BELGIAN PODIATRY ASSOCIATION”
en abrégé “RBPA”
ASBL reconnue comme association professionnelle
Avenue Brugmann 273
1180 UCCLE**

**Numéro de l’entreprise 0414.177.231
RPR Bruxelles (en Néerlandais)**

REGLEMENTATION INTERNE DD 12/12/2024

TITRE I – DEFINITION REGLEMENTATIONS INTERNES

ARTICLE 1 – GLOSSAIRE

Les termes ci-dessous ont notamment la signification suivante aux fins du présent règlement intérieur (tel que défini ci-dessous), sauf indication contraire, et ce tant au singulier qu'au pluriel.

Comité consultatif	Un comité consultatif n'a que des pouvoirs consultatifs et rend compte à l'organe directeur déterminé au moment de sa nomination (voir l'article 37.2 des statuts).
Assemblée générale (AG)	L'Assemblée générale de l'Association est composée de tous les membres de l'Association (voir article 15.1 des statuts).
Directeur	Le directeur fait partie de l'organe directeur de l'Association.
Organe directeur	L'Association est dirigée par un organe de direction collégial (voir article 22.1 des statuts).
Informations confidentielles	Sont considérées comme informations confidentielles, sans que cette énumération soit exhaustive: toutes les informations relatives à l'Association, à son fonctionnement et à ses activités, qui sont par nature de nature confidentielle, y compris, mais sans s'y limiter: toutes les informations de nature financière, commerciale, juridique, fiscale, sociale, technique et organisationnelle, toutes les données, les secrets d'affaires et commerciaux, les données des partenaires, des clients et des fournisseurs, les données du personnel, les données personnelles, les projets et les contrats signés, les procès-verbaux, les rapports (du conseil), les documents de travail, les avis, les logiciels, les livres et les manuels, le tout au sens le plus large et sans aucune limitation, tant oralement que par écrit, et indépendamment du fait que ces informations aient été désignées comme "confidentielles" ou non.
Code de déontologie	Le code de déontologie est un ensemble de règles écrites que les membres d'une profession donnée doivent respecter. Lors de son adhésion, chaque membre

s'engage à respecter le code de déontologie. Le non-respect de cet engagement peut entraîner l'exclusion (voir article 11.2 des statuts).

Les membres d'honneur	Les membres honoraires sont ceux qui peuvent contribuer à l'Association par leurs conseils, leurs connaissances particulières et leurs mérites pour la profession. Les membres honoraires sont toujours des personnes physiques et n'ont pas de droit de vote (voir article 6.4 des statuts). Aucune cotisation n'est demandée à un membre honoraire (voir article 8.1 des statuts).
Point de contact interne	L'objet de l'Association est d'entreprendre toutes les activités possibles qui peuvent favoriser son but désintéressé, comme la mise en place d'un point de contact interne qui, si nécessaire, peut renvoyer la plainte ou la question aux organes officiels (voir article 4.2 des statuts).
Règlement intérieur	Le présent règlement intérieur de l'Association.
Membres	Les membres sont des personnes physiques ou morales qui sont membres de l'Association. Les membres ont le droit de vote (voir article 6.3 des statuts).
Statuts de l'Association	Les statuts de l'Association.
Membres étudiants podologie	Les membres étudiants en podologie sont des personnes physiques et entrent dans la catégorie des membres honoraires en termes de droit de vote (voir article 6.4 des statuts).
L'association	L'association sans but lucratif reconnue comme association professionnelle "ROYAL BELGIAN PODIATRY ASSOCIATION" en abrégé "RBPA" (voir statut article 2.1).

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Le présent règlement intérieur précise le fonctionnement de l'Association.

2.2 Le présent règlement intérieur complète certains articles des statuts. Si une (1) ou plusieurs dispositions du présent règlement intérieur sont contraires à la lettre ou à l'esprit des statuts ou aux dispositions légales applicables, elles sont réputées non écrites. La contrariété éventuelle et la nullité de certaines dispositions du présent règlement intérieur n'affectent pas la validité des autres dispositions.

2.3 Le présent règlement intérieur est d'application immédiate et ne peut être modifié qu'en vertu d'une décision du conseil d'administration conformément aux dispositions statutaires.

2.4 Le règlement intérieur est public et peut être consulté par toute personne sur le site Internet de l'association professionnelle. En adhérant à l'association professionnelle, on s'engage à respecter le règlement intérieur.

ARTICLE 3 - SECRET - CONFIDENTIALITE

3.1 Pendant la durée de leur mandat, les membres, les administrateurs, les membres des comités consultatifs et, en général, toutes les personnes impliquées dans le fonctionnement de l'Association et leurs représentants éventuels, s'engagent à ne pas divulguer, diffuser ou utiliser toute Information Confidentielle relative à l'Association à des tiers à des fins autres que l'exercice de leur fonction au sein de l'Association, sauf accord exprès et écrit.

3.2 Les obligations décrites à l'article 3.1 du présent règlement intérieur ne s'appliquent pas aux informations suivantes:

- Les informations qui sont accessibles au public, diffusées publiquement et/ou connues du grand public au moment de leur communication;
- Les informations dont la divulgation est requise par la loi ou par une décision judiciaire ou gouvernementale (de quelque nature que ce soit). Dans ce cas, l'étendue et le mode de divulgation seront consultés par l'Association;
- les informations diffusées publiquement avec l'accord exprès et écrit de l'Association;
- les informations confidentielles qui sont portées à la connaissance du public sans que cela soit imputable à une violation des dispositions susmentionnées.

3.3 Cette obligation de confidentialité s'applique pendant la durée de la fonction ou de l'adhésion à l'Association et se poursuit pendant une période de trois (3) ans à compter de la fin de la fonction ou de l'adhésion.

3.4 Si un membre, un administrateur, un membre d'un comité consultatif et en général toute personne impliquée dans le fonctionnement de l'Association viole cette obligation de confidentialité, le mandat/la fonction en question de la personne concernée cessera immédiatement et elle sera tenue de payer à l'Association une indemnité forfaitaire de cinq mille euros (5.000,00 €) par infraction, sans préjudice du droit de l'Association de réclamer une indemnité plus élevée à condition que l'existence et l'étendue du préjudice subi soient prouvées.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE TOUTES LES PERSONNES IMPLIQUÉES DANS LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

4.1 Les administrateurs, les membres des différents comités, les membres et, en général, toutes les personnes impliquées dans le fonctionnement de l'Association ont accès à des informations qui peuvent avoir une valeur majeure, stratégique et critique pour l'Association et la profession. Il est donc du devoir de chacun d'entre eux de traiter ces connaissances avec responsabilité et discrétion et de toujours décider dans le meilleur intérêt de l'Association et de la profession.

4.2 Les membres doivent s'abstenir de toute action susceptible de porter atteinte au nom et à la réputation de l'Association et de ses membres (voir articles 6.3 et 11.2 des statuts).

ARTICLE 5 - DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ

5.1 Afin d'informer les membres sur ce qu'il advient de leurs données, l'Association met en œuvre une déclaration de confidentialité. Cette déclaration de confidentialité peut être consultée sur le site web de l'Association professionnelle et est disponible pour acceptation lors de l'adhésion en tant que membre.

TITRE II - ADHÉSION À L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - ADHÉSION

6.1 L'association compte des membres. En outre, des membres d'honneur peuvent également être admis au sein de l'association. Les étudiants en podologie entrent dans la catégorie des membres d'honneur. Les membres d'honneur (y compris les étudiants en podologie) n'ont pas d'autres droits et obligations que ceux prévus par les statuts (voir article 6.4 des statuts).

6.2 Les membres potentiels peuvent contacter le président ou un autre membre de l'organe directeur pour faire connaissance avec l'Association. Des informations générales sont disponibles sur le site Internet de l'Association professionnelle, ainsi que les statuts, le règlement intérieur, le code de déontologie et la déclaration de confidentialité, qui peuvent être consultés sur ce site.

6.3 L'adhésion à l'Association en tant que membre ou membre honoraire (y compris les étudiants) implique l'acceptation du règlement intérieur de l'Association et la signature numérique de ce règlement intérieur, de la déclaration de confidentialité et du code de déontologie qui définit les conditions professionnelles.

6.4 Les cotisations sont les suivantes

- Podologue indépendant en profession principale 250€
- Podologue à statut mixte (salarié + indépendant) 250 €.
- Podologue salarié à temps plein 125 €.
- Podologue indépendant à titre secondaire 125€.
- Sympathisant (podologue non praticien) 75 euros
- Etudiant en podologie 25€
- Membre honoraire gratuit

TITRE III – GOUVERNANCE

III.A ORGANE DE DIRECTION

ARTICLE 7 - COMPOSITION DE L'ORGANE DIRECTEUR

7.1 L'organe directeur est composé d'au moins cinq (5) et d'un maximum de neuf (9) administrateurs, dont la majorité doit être titulaire d'une licence en podologie (ou d'un équivalent reconnu) et d'un visa, sauf décision contraire de l'assemblée générale (AG) prise à la majorité des ^{2/3} des voix (voir l'article 22.1 des statuts).

En outre, l'organe de gestion peut également proposer à l'assemblée générale la nomination de candidats administrateurs qui ne répondent pas aux critères susmentionnés, mais qui, en raison de leurs capacités, peuvent contribuer au fonctionnement de l'association. Cette nomination doit être motivée par l'organe de direction (voir article 22.2 des statuts).

ARTICLE 8 - PROCÉDURE DE NOMINATION

8.1 Après délibération au sein du Conseil d'administration sur la conformité et la validité des candidatures, le président du Conseil d'administration nomme le(s) directeur(s) candidat(s) à l'AG (voir article 23.1 des statuts).

ARTICLE 9 - POUVOIRS ET ENGAGEMENT ORGANE DE DIRECTION

9.1 Le Conseil d'administration assure la gestion opérationnelle de l'Association. Plus précisément, l'organe de direction dispose des pouvoirs spécifiques suivants, sans que l'énumération ci-dessous soit considérée comme exhaustive :

- Elaborer
 - la mission et la vision de l'Association;
 - le plan stratégique;
 - le plan d'entreprise;
 - l'élaboration du budget;
- La mise en œuvre du plan stratégique et du plan d'entreprise;
- La définition de la portée des nouveaux projets
- Contrôler les services professionnels fournis par l'Association à ses membres.
- ... (voir article 26 des statuts).

9.2 Les administrateurs s'engagent à être présents aux réunions du Conseil d'administration dans la mesure du possible. En effet, il est attendu d'un administrateur qu'il soit présent très régulièrement et en temps utile aux réunions du Conseil d'administration et de l'AG et qu'il coopère à la gouvernance et à la gestion de l'Association de manière motivée.

9.3 En l'absence de l'engagement nécessaire, le conseil d'administration peut proposer la révocation de l'administrateur à l'AG suivante. Si un administrateur est absent de trois (3) réunions consécutives sans motif

sérieux, le conseil d'administration peut proposer à l'AG la demande de révocation (voir article 25.3 des statuts).

ARTICLE 10 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Les non-membres du conseil d'administration ne peuvent assister aux réunions du conseil d'administration que sur invitation et avec l'autorisation du président du conseil d'administration ou de son adjoint.

10.2 En cas d'urgence, les membres du conseil d'administration peuvent être consultés par les membres par tous les moyens de communication (modernes) possibles, étant entendu que les accords ou décisions téléphoniques ou oraux doivent toujours être confirmés par écrit.

On entend par "nécessité urgente" toutes les questions, occurrences, événements ou actions qui relèvent de la compétence du conseil d'administration et qui sont si urgents ou importants pour l'Association qu'ils nécessitent une décision dans un délai inférieur à cinq (5) jours calendaires.

III.B COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Les candidatures aux fonctions de président du conseil d'administration peuvent être librement présentées au président sortant ou, le cas échéant, à un vice-président. Le président sortant ou, le cas échéant, le vice-président peut également prendre l'initiative de proposer lui-même des candidats (voir articles 22.1 et 22.2 des statuts).

Toutes les candidatures sont soumises au conseil d'administration. Lors de la réunion du conseil de direction, le président candidat ou, s'il y a plusieurs présidents candidats, chaque président candidat, explique sa candidature, après quoi le conseil de direction procède au vote (voir articles 22.1 et 22.2 des statuts).

11.2 Le président du conseil d'administration remplit un rôle à la fois interne et externe. Il veille à la bonne image et à l'image professionnelle de l'Association. Il anime l'Association et veille à la coordination générale et au bon fonctionnement de l'Association et de ses organes (voir article 33.1).

Le président veille tout particulièrement à promouvoir le but/objet désintéressé de l'Association (voir article 33.1 des statuts).

11.3 Le président peut proposer des candidats pour des mandats et fonctions externes auxquels l'Association est invitée ou pour lesquels l'Association juge utile de proposer des candidats. Les candidats proposés doivent alors être soumis pour ratification à la prochaine réunion du conseil d'administration (voir article 38.3 des statuts).

11.4 Si le président du conseil d'administration souhaite démissionner, cette démission doit être notifiée

par écrit aux autres administrateurs (voir article 25 des statuts).

ARTICLE 12 - AUTRES ADMINISTRATEURS

12.1 Les pouvoirs du/des vice-président(s) (voir article 34 des statuts) comprennent un rôle de soutien du président du conseil d'administration.

III.C REPRÉSENTATION EXTERNE

ARTICLE 13 - GÉNÉRALITÉS

13.1 L'Association est représentée en justice et à l'extérieur par deux (2) administrateurs, agissant conjointement ou par procuration spéciale, dans les limites de leur mandat (voir article 38.2 des statuts).

ARTICLE 14 - MANDATS EXTERNES

14.1 Les mandats extérieurs pris par les membres de l'Association à la demande expresse de celle-ci, soit en tant que représentant de l'Association, soit en leur nom propre mais pour la représentation des intérêts de l'Association, ainsi que, le cas échéant, le montant des rémunérations et/ou des jetons de présence y afférents, sont portés à la connaissance du Conseil d'administration (voir article 38 des statuts).

14.2 Le représentant/le mandataire spécial est tenu de rendre compte de l'exercice de son mandat lors de la réunion suivante du conseil d'administration (voir article 38 des statuts).

14.3 La rémunération perçue par un représentant ou un mandataire spécial correspond à la rémunération versée par l'organe compétent pour l'exercice du mandat en question (voir article 38 des statuts).

Si l'organe compétent ne verse aucune rémunération pour l'exercice du mandat en question, la rémunération du représentant/mandataire spécial, sous réserve de l'approbation expresse du conseil d'administration, est fixée comme suit :

trente (30) euros par heure, avec un maximum de huit (8) heures, à majorer d'une indemnité de frais sous réserve de la présentation de pièces justificatives et à majorer d'une indemnité kilométrique telle que décrite dans le Journal officiel <https://bosa.belgium.be> (le cas échéant).

Les honoraires versés par l'Association sont payés, sous réserve de la réception d'un état des réunions auxquelles l'Association a assisté et des rapports visés à l'article 13.2, au plus tard 15 jours civils après la fin du mois au cours duquel l'activité a eu lieu (voir article 38 des statuts).

III.D COMITÉS CONSULTATIFS

ARTICLE 15 - FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF

15.1 Les membres d'un comité consultatif sont appelés conseillers (voir article 37 des statuts).

15.2 Les comités consultatifs sont convoqués au moins sept (7) jours civils avant la date prévue pour la réunion. Cette convocation peut être envoyée par lettre, par courrier électronique ou par tout autre moyen écrit ou électronique au numéro ou à l'adresse communiqués en dernier lieu à l'Association. La convocation comprend l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion.

L'ordre du jour est fixé par deux (2) membres du comité consultatif concerné. En outre, chaque membre du Comité consultatif peut ajouter un (1) ou plusieurs points à l'ordre du jour (voir article 37 des statuts).

15.3 La réunion ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si tous les membres du comité consultatif sont présents et acceptent à l'unanimité que le point non inscrit à l'ordre du jour puisse néanmoins faire l'objet d'une délibération et d'un vote. Cet accord est réputé acquis s'il ressort du procès-verbal de la réunion qu'aucune objection n'a été soulevée (voir article 37 des statuts).

15.4 Les réunions des comités consultatifs se tiennent au lieu indiqué dans l'avis. Les réunions peuvent également se tenir par le biais de moyens modernes de télécommunication tels que la vidéo ou la téléconférence et les membres des comités consultatifs sont autorisés à participer à la réunion par le biais de ces moyens de communication, dans la mesure où le moyen utilisé permet/garantit une participation effective aux délibérations et à la prise de décision (voir l'article 37 des statuts).

15.5 Les membres des comités consultatifs ne peuvent pas donner procuration pour les représenter à une réunion spécifique (voir article 37 des statuts).

15.6 Les comités consultatifs peuvent valablement délibérer et formuler des avis quel que soit le nombre de membres présents (voir article 37 des statuts) et ils font rapport par écrit (via rapports) au président de l'Association professionnelle dans un délai de quatorze (14) jours calendaires (voir article 27.2 des statuts).

15.7 Les avis sont adoptés à la majorité simple des membres du Comité consultatif présents, abstentions et votes nuls exclus.

15.8 La rémunération des membres du comité consultatif est fixée comme suit : trente (30) euros par heure, avec un maximum de huit (8) heures à majorer d'une indemnité de frais sous réserve de présentation de pièces justificatives et à majorer d'une indemnité kilométrique telle que décrite dans le Journal officiel <https://bosa.belgium.be> (le cas échéant).

III.E COMITÉS SPÉCIAUX

ARTICLE 16 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

16.1 L'organe directeur met en place une commission de discipline interne composée au minimum de deux (2) membres du conseil d'administration et de deux (2) membres.

16.2 La commission de discipline veille au bon respect du code de déontologie par les membres.

III.F POINT DE CONTACT INTERNE

ARTICLE 17 - GÉNÉRALITÉS

17.1 Le point de contact interne (indépendant) peut être contacté en cas de violation de l'intégrité. Il s'agit de toute forme de comportement physique, sexuel, moral ou psychologique.

Toute personne (membres, non-membres, patients, etc.) qui est impliquée d'une manière ou d'une autre dans l'association peut contacter le point de contact interne (les coordonnées sont indiquées sur le site web de l'association professionnelle).